

**ARRETE DU MAIRE
DU 19 AOÛT 2025**

N° : 2025-144

Portant obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé des parcelles situées sur et aux abords de la déchèterie route de la Sône et du quartier de La Dégane

Le Maire de Villes-sur-Auzon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les dispositions relatives à la prévention des incendies et à la protection des populations ;

CONSIDÉRANT les risques importants d'incendie liés à la proximité d'espaces boisés et de végétation dense aux abords du quartier de la Dégane et du site de la déchèterie, route de La Sône ;

CONSIDÉRANT la présence sur le site de la déchèterie de divers produits, déchets et matériaux hautement inflammables susceptibles de provoquer ou d'aggraver le danger en cas d'incendie, notamment par propagation rapide du feu et risques d'explosion ;

CONSIDÉRANT la proximité des habitations du quartier de la Dégane, exposées directement à ces risques ;

VU le départ de feu de broussailles survenu le 8 juillet 2025 aux abords de la déchèterie, lequel a mis en évidence les conséquences dramatiques qu'un tel sinistre aurait pu entraîner pour les personnes, les biens et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette zone n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt prévu à l'article L. 131-17. Les bois et forêts ne sont, non plus, classés en risque d'incendie au sens de l'article L. 132-1

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et protéger la population ;

ARRETE

Article 1

Il est fait obligation de procéder aux travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé :

- sur les parcelles situées sur et autour de la déchèterie intercommunale, route de La Sône dans un rayon de 100 m;
- sur les abords du quartier de La Dégane, dans un rayon de 50 mètres autour des habitations et constructions exposées.

Article 2

Les travaux devront être réalisés selon les prescriptions des articles L. 131-10 et suivants du Code Forestier, et consisteront notamment à :

- couper et éliminer les herbes hautes, broussailles, bois morts et branches basses ;
- élaguer les arbres de manière à éviter la continuité du feu entre le sol et la cime ;
- évacuer ou broyer sur place les produits du débroussaillement afin d'éviter toute accumulation de matière inflammable.

Article 3

Les travaux prescrits devront être exécutés durant la période du 1^{er} octobre au 31 mai. En cas de non-exécution, la commune pourra procéder d'office aux frais des propriétaires ou occupants négligents, comme le prévoit la réglementation en vigueur des obligations légales de débroussaillement.

Article 4

Le respect du présent arrêté sera contrôlé par les services municipaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Villes-sur-Auzon.

Il sera notifié aux propriétaires et occupants concernés.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7

Le policier municipal de Villes-sur-Auzon, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Frédéric ROUET

